

EDUCATION ACT

Pursuant to paragraph 306(h) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The attached Regulation on Tuition Fees for non-resident student is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 18th day of Decembre, 1991.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'alinéa 306(h) de la *Loi sur l'Éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement sur les frais de scolarité, paraissant en annexe, est pris par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 18^e decembre 1991.

Commissaire du Yukon

**TUITION FEES FOR NON-RESIDENT
STUDENT REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE SCOLARITÉ
POUR LES ÉLÈVES NON-RÉSIDENTS**

Definitions

1. In these Regulations,

“school-age” means the age of 5 years and 8 months or older and younger than 21 years of age as at September 1 of the relevant school year. «*âge scolaire*»

Tuition Fees

2.(1) The Minister may charge tuition fees in respect of a person of school-age who attends a school operated by the Minister and who is not a resident of the Yukon.

(2) Where a School Board has been established, a School Board may charge tuition fees in respect of a person of school-age who attends a school operated by the School Board and who is not a resident of the Yukon.

3. A tuition fee charged under Section 2 shall not exceed the amount of the net average school operations and maintenance costs per student required to maintain the education program in which the student is enrolled. For the 1991/92 school year, the amount shall be calculated as \$5610.00 per student per year.

Définitions

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement:

«*âge scolaire*» âge commençant à 5 ans et 8 mois, mais ne dépassant pas 21 ans au 1 septembre de l'année scolaire en cause. “*school-age*”

Frais de scolarité

2.(1) Le ministre peut exiger des frais de scolarité de toute personne d'âge scolaire qui ne réside pas au Yukon mais qui fréquente une école dont le fonctionnement relève du ministre.

(2) Dans le cas où une commission scolaire a été instituée, cette commission peut exiger des frais de scolarité de toute personne d'âge scolaire qui ne réside pas au Yukon mais qui fréquente une école dont le fonctionnement relève de cette même commission.

3. Les frais de scolarité exigés en application de l'article 2 ne doivent pas dépasser le montant représentant la valeur nette moyenne des coûts de fonctionnement et d'entretien par élève nécessaires au maintien du programme dans lequel l'élève est inscrit. Ce montant est de 5 610 \$ par élève pour l'année scolaire 1991-92.